

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) HUMIPOWER*

*de la société*

**ARVENSIS AGRO SA**

*enregistrée sous le*

*n°2018-1166*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 15 juin 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société ARVENSIS AGRO SA attestent que le produit HUMIPOWER a été légalement mis sur le marché en ESPAGNE en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	HUMIPOWER
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	ARVENSISS AGRO SA Carretera Castellón Km 226,9 Polígono Prydes, La Cartuja 50720 Zaragoza ESPAGNE
<b>Classe - Type</b>	Se référer à la classe et au type du produit dans l'Etat membre de référence
<b>État physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	306-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1180471

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

02 AOUT 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée / irritation cutanée - Catégories 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Valeurs ou plages de valeurs garanties</b>
Matière sèche	37 %
Extrait humique total	16 %
<i>dont acides humiques</i>	9 %
<i>acides fulviques</i>	7 %
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	4 %
pH	13,5
Densité	1,13

## Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Arbres fruitiers	8 à 10	2 à 3	Ferti-irrigation Application localisée au sol	A partir de la germination
Vigne	6 à 8	2 à 3		A partir de la germination
Cultures horticoles et fraises	10 à 12	3 à 5		Tout au long du cycle de croissance
Bananier	10 à 15	4 à 5		A la sortie de l'hiver
Cultures industrielles	5 à 8	2 à 3		Depuis la levée
Plantes ornementales	4 à 5	4 à 5		Tout au long du cycle de croissance
Autres cultures	6 à 8	2 à 3		Tout au long du cycle de croissance

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants, des lunettes et des vêtements de protection adaptés, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**